

— recruter les deux tiers des spécialistes dramatique travaillant au sein de la structure parmi les artistes et les techniciens titulaires d'une carte professionnelle des professions des arts dramatiques.

c) L'autorité initiatrice de la création mettra en place un espace dramatique adéquat qui sera affecté à la production dramatique.

2) Pour le secteur privé :

a) Le créateur ou son associé est obligatoirement un artiste ou un technicien spécialisé dans les arts dramatiques, titulaire de la carte professionnelle des professions des arts dramatiques et ayant exercé au sein d'une structure professionnelle dramatique pour une période qui ne pourrait être inférieure à une année.

Les structures ainsi créées prennent l'une des formes fixées par le code du commerce.

b) Le créateur devra s'engager à recruter par voie contractuelle des artistes et techniciens professionnels titulaires de la carte professionnelle des professions des arts dramatiques dans la limite des deux tiers de l'ensemble des spécialistes dramatiques intervenant dans l'activité.

Les artistes et les techniciens employés sont engagés selon un contrat type fixé par arrêté du ministre des affaires culturelles.

c) Le créateur devra mettre en place un espace dramatique adéquat sera affecté à la production dramatique.

CHAPITRE II

Conditions de retrait de l'accord

Art. 2. — L'accord du ministre des affaires culturelles pour la création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques est retirée dans les cas suivants :

a) En cas de non-respect de l'une des dispositions prévues à l'article premier du présent décret.

b) Si le créateur de la structure a interrompu son activité (production et diffusion) durant une année complète sans avoir avisé le ministre des affaires culturelles des motifs de cette interruption dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de l'interruption.

c) Si le créateur commet une faute professionnelle portant atteinte à la charte d'honneur des arts dramatiques établi par les syndicats des professionnels des arts dramatiques et déposée auprès du ministère des affaires culturelles.

Art. 3. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 89-400 du 24 mars 1989 :

Le docteur Bahri Mohamed est nommé maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (spécialité maladies infectieuses) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à l'hôpital militaire de Tunis et ce, à compter du 12 janvier 1989.

Par décret n° 89-401 du 24 mars 1989 :

Le docteur Ben Cheikh Mohamed est nommé maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (spé-

cialité radiologie) au titre de la faculté de médecine de Tunis à l'hôpital militaire de Tunis et ce, à compter du 12 janvier 1989.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 16 mars 1989 :

Monsieur Amor Toumi, maître de conférences agrégé en pharmacie, directeur de la pharmacie et du médicament, est nommé en qualité d'administrateur, représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, et ce, en remplacement de monsieur Mohamed El Fekih.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 89-374 du 23 mars 1989 modifiant et complétant le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963 portant loi des finances pour la gestion 1964 et notamment son article 12 relatif à l'appellation de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi des finances pour la gestion 1968 et notamment son article 26 relatif à la création du centre de recherche du génie rural ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles, militaires des retraites et des survivants dans le secteur public ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités ;

Vu le décret n° 64-253 du 10 août 1964 portant organisation de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ;

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 portant statut particulier des cadres communs de laboratoire ;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977 fixant l'organisation de l'institut des régions arides ;

Vu le décret n° 77-904 du 2 novembre 1977 fixant l'organisation de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ;

Vu le décret n° 79-766 du 28 août 1979 portant organisation de l'institut national des recherches forestières ;

Vu le décret n° 82-1054 du 19 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement de l'institut de l'olivier ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut du personnel de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-850 du 29 juin 1985 portant organisation du centre national d'aquaculture de Monastir ;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985 portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit de l'enseignement supérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-146 du 22 janvier 1986.

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 87-1113 du 22 août 1987, sus-visé s'appliquent aux ingénieurs chargés à plein temps de la recherche de pêche dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ainsi que dans le centre national d'aquaculture de Monastir.

Dans le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé les termes « de chercheurs agricoles » sont remplacés par les termes « de chercheurs agricoles et de pêche ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé sont complétées ainsi qu'il suit :

— Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche.

— Institut national d'aquaculture de Monastir.

Art. 3. — Les ingénieurs affectés à la date de la parution du présent décret à la recherche de pêche à l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou à l'institut national d'aquaculture sont intégrés dans l'un des grades du corps des chercheurs agricoles et de pêche dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 37 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 et ce dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les chefs de laboratoires et les chefs des travaux de laboratoires affectés à la recherche de pêche à la date de la publication du présent décret dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou dans l'institut national d'aquaculture sont intégrés au grade d'attaché de recherche agricole dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 38 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 et ce dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le personnel affecté à la date de la publication de ce décret à la recherche de pêche dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou dans l'institut national d'aquaculture et ne remplissant pas les conditions d'intégration aux grades du statut du corps des chercheurs agricoles et de pêche peuvent bénéficier dans les conditions selon les modalités et conformément au tableau de concordance prévus par les dispositions de l'article 39 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé des indemnités et avantages de l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale.

Art. 6. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MODALITES D'ATTRIBUTION DE BOURSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 16 février 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont accordées par décision du ministre de l'agriculture, conformément aux modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures, telles que définies par les textes en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables aux élèves orientés aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, à compter de l'année universitaire 1989-1990.

Tunis, le 16 mars 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;